

## **Droit international public : Examen du 23 juin 2004**

(Cet énoncé comprend 2 pages. Prière d'écrire lisiblement.)

La Suisse et la Zizanie (Royaume situé au Moyen-Orient) sont, depuis 1984, Parties à un traité d'extradition. Dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », le Conseil fédéral suisse conclut avec le Roi de Zizanie un Protocole additionnel à ce traité qui contient un Article 5, aux termes duquel :

« Lorsqu'un ressortissant de l'une des deux Parties est accusé par une Partie, selon sa législation, d'un délit terroriste, l'autre Partie prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit extradé vers la Partie requérant l'extradition sans pouvoir invoquer le risque qu'il soit persécuté par cette Partie et sans pouvoir faire aucune autre objection à son extradition, à l'exception d'une erreur sur la personne ou d'une incompétence de la Partie requérante selon le droit international ».

Le Conseil fédéral estime qu'il s'agit d'un traité d'importance mineure et ne le soumet donc pas à l'approbation des Chambres fédérales. Ce protocole entre en vigueur avec sa signature par les deux Parties, le 4 janvier 2002 à Berne.

Ali est un étudiant en droit, ressortissant zizanien, à l'Université de Genève, qui appartient depuis longtemps à un mouvement fondamentaliste islamique « Tout pour Dieu », opposé à la politique occidentale du Roi de Zizanie. Le Roi de Zizanie possède une villa à Genève, où il passe une partie de ses vacances estivales. Profitant de cette occasion, la faculté de théologie de l'Université de Genève organise, le 25 juin 2002, un débat public sur les relations entre l'Islam et l'Occident. Le Roi y participe. Toutes les personnes entrant dans la salle de conférence sont fouillées, mais le Doyen de la faculté de théologie s'oppose à ce que tous les membres du mouvement « Tout pour Dieu » soient refusés à l'entrée, comme le demandait la Zizanie. Pendant la conférence, le Roi est tué par une balle de pistolet. Toutes les sorties de la salle sont immédiatement bloquées par la police présente, qui trouve le pistolet et arrête douze membres du mouvement « Tout pour Dieu », dont Ali. On constate que le pistolet appartient à l'un des gardes du corps zizaniens du Roi, mais lui a été volé à son insu pendant la conférence. Le lendemain, le mouvement revendique l'attentat, qu'il réclame avoir été commis par ses militants. Le Conseil fédéral interdit immédiatement ce mouvement. Malgré une enquête minutieuse, la police n'est pas en mesure de déterminer qui a commis l'attentat, bien qu'il y ait de très forts indices que l'auteur ait été parmi les douze membres de « Tout pour Dieu » arrêtés.

La Zizanie demande à la Suisse l'extradition d'Ali en vertu du Protocole additionnel de 2002. Elle a entamé, en relation avec l'attentat contre le Roi, des poursuites pénales contre Ali pour un délit terroriste prévu par sa législation et dit avoir des preuves secrètes de l'implication d'Ali dans l'attentat, qu'elle ne peut toutefois pas fournir à la Suisse pour protéger ses sources. Ali s'oppose à son extradition. L'ONG « Le droit pour tous » lance une campagne contre cette extradition, en soulignant qu'il est prouvé que la Zizanie torture des opposants, que le Conseil fédéral n'avait pas le droit de conclure le Protocole, que ce traité ne pouvait en tout état pas prévaloir sur la loi suisse sur

l'extradition, approuvée par le Parlement et le Peuple en 1934, et que seule la Suisse est compétente pour poursuivre Ali, vu que le délit dont il est accusé s'est déroulé en Suisse.

**Bertrand** est l'avocat d'Ali. Il **doit expliquer aux tribunaux tous les arguments s'opposant à l'extradition d'Ali, et exposer à son client, le cas échéant, pourquoi il ne peut pas faire valoir certains arguments mentionnés par « Le droit pour tous ».**

En dernière instance, Bertrand obtient du Tribunal fédéral suisse un refus de l'extradition d'Ali.

**Véronique** est conseillère juridique au Département fédéral des affaires étrangères. Elle doit donner un avis de droit à Mme Micheline Calmy-Rey, Cheffe de ce Département, qui s'apprête à entamer des négociations avec la Zizanie. On lui demande **d'expliquer tous les arguments que la Suisse pourrait faire valoir pour ne pas extradier Ali**. Vu que Mme Calmy-Rey est régulièrement interpellée par la presse et des parlementaires sur ces négociations, on demande à Véronique de **traiter également tous les arguments mentionnés par «Le droit pour tous», en expliquant le cas échéant pourquoi ils sont faux ou ne peuvent pas être opposés à la Zizanie.**

Ali est accusé de complicité de meurtre, mais acquitté en vertu de la présomption d'innocence, vu qu'il est impossible de déterminer qui a tiré et que la loi suisse ne permet pas de punir Ali du simple fait d'appartenir au mouvement «Tout pour Dieu», s'il ne savait pas que ce mouvement allait commettre des actes terroristes.

La Zizanie et les Etats-Unis sont choqués par l'attitude de la Suisse face à la menace terroriste. **John** est conseiller juridique du Département d'État des États-Unis. **Les États-Unis souhaitent obtenir qu'Ali soit extradé en Zizanie, puni en Suisse, ou tout au moins interné en Suisse. Ils demandent à John de chercher des arguments juridiques et d'identifier des mécanismes permettant d'exercer des pressions sur la Suisse.**

Fatima est conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères de Zizanie. **Le Ministère demande à Fatima si la Zizanie peut, d'après le droit international, tout au moins obtenir de la Suisse réparation pour le meurtre du Roi.**

La Zizanie veut soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice (CIJ). La Suisse a fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la CIJ (voir p. 290 du Recueil des textes, vol. I). La Zizanie dépose le 28 mai 2004 une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la CIJ similaire à celle de la France du 16 mai 1966 (voir p. 288 du Recueil de textes, vol. I) et saisit le lendemain la CIJ de ce différend. **La Suisse est convaincue d'avoir raison sur le fond de l'affaire, mais demande à Véronique de prévoir les bases de compétence sur lesquelles la Zizanie pourrait se fonder pour saisir la Cour, et de préparer des arguments contestant la compétence de la CIJ.**

**Veillez énumérer et discuter, dans l'ordre, les arguments de Bertrand, Véronique, John et Fatima. Traitez, pour chacun, exclusivement les aspects que leur gouvernement ou client demande de traiter et non pas toute l'affaire.**

*Nota bene*

*Maximum de points pour chaque question : Bertrand : 22; Véronique : 15; John : 10; Fatima : 11; Véronique (compétence de la CIJ) : 16*